

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 25 JUIL. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA CHEVRON ORONITE
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS RELATIVE AUX PARCS DE STOCKAGE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 3 mai 2004, 14 juin 2005, 26 juillet 2006, 6 mars 2007 et 2 avril 2007 autorisant et réglementant les activités que la SA CHEVRON ORONITE dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET exploite dans son usine de fabrication d'additifs pour carburant essence et additifs pour carburants diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

La révision de l'étude de dangers des parcs de stockage,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 avril 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2008,

Les notifications faites au demandeur les 26 juin 2008 et 11 juillet 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel à GONFREVILLE L'ORCHER route du Pont VIII,

Que la SA CHEVRON ORONITE a déposé le 31 octobre 2006 complétée les 17 septembre 2007, 5 octobre 2007, 26 novembre 2007 et 20 février 2008 la révision de l'étude de dangers des parcs de stockage,

Que cette étude de dangers comporte une descriptions détaillée de l'environnement et du voisinage, une description détaillée des installations de stockage, une analyse des risques liés à l'environnement, l'identification des potentiels de dangers, une estimation des conséquences de la matérialisation des potentiels de dangers et une quantification des accidents potentiels majeurs retenus, une description sommaire des moyens de prévention, une descriptions exhaustive des moyens de protection et une analyse de la politique de prévention et de l'organisation des interventions dans le cadre du Plan d'Organisation Interne,

Que l'exploitant a réalisé des modélisations des phénomènes dangereux pouvant être à l'origine d'accidents majeurs potentiels,

Que le présent arrêté vise à remplacer les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels des parcs de stockage de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004 modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 juin 2005, 6 mars 2007 et 2 avril 2007,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU ...25 JUIL... 2008
SOCIETE CHEVRON ORONITE S.A.

GONFREVILLE L'ORCHER

ARTICLE 1

Les dispositions du chapitre II « Parc de stockage et ateliers » du titre II de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 (modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2007) sont remplacées par le chapitre suivant :

II - PARCS DE STOCKAGE ET ATELIERS

L'exploitant assure une gestion rigoureuse des changements d'affectations de bacs. Toute nouvelle affectation de bac est effectuée suivant une procédure interne qui comprend a minima :

- Une vérification des éléments de sécurité en fonction des caractéristiques physico-chimique du produit (température de stockage, point éclair,...) ;
- Une vérification de la compatibilité avec les autres produits présents dans la cuvette.

L'exploitant s'assure alors de la mise à jour de l'étiquetage du bac de stockage et de l'état des stocks du site.

Sous réserve du respect d'une gestion rigoureuse des changements d'affectations de bacs, le tableau de nomenclature de l'article I.1. du titre I donne la fourchette maximale des produits stockés sur l'ensemble du site. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'état des stocks complet de ses parcs.

II.1 - CAPACITE

Sur son site, l'exploitant dispose de :

- 22 parcs de stockage (21 sur le site chevron et 1 sur le quai de Moselle au Havre) : matières premières, produits intermédiaires, produits finis ;
- 3 ateliers de mélange : atelier petit mélange, atelier enfûtage n°1 et atelier enfûtage n°2 ;
- 2 mélangeurs en ligne : un à partir du parc I et J et l'autre à partir des parcs C, D, G et H.

Les dépôts sont repérés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Le récapitulatif des capacités des différents stockages et des caractéristiques des produits stockés y est également joint.

PARC	TOTAL (m ³)	Capacité de la cuvette de rétention	Complément apporté par la cuvette déportée ¹
A (14 bacs)	1 650	662 m ³	3 500 m ³
A' (4 bacs)	200	61 m ³	3 500 m ³
A2 (15 bacs)	4 699	2 085 m ³	3 500 m ³
B (10 bacs)	916	411 m ³	3 500 m ³
B2 (9 bacs)	5 565	2 904 m ³	
C (19 bacs)	1 727	625 m ³	3 500 m ³
C' (19 bacs)	2 502	550 m ³	3 500 m ³
D (28 bacs)	3759	1 863 m ³	3 500 m ³
E (29 bacs)	5 272	1 100 m ³	3 500 m ³
E1 (17 bacs)	1 788	727 m ³	3 500 m ³
E2 (9 bacs)	4 740	1903 m ³	3 500 m ³
F (7 bacs)	1230	670 m ³	
G (19 bacs)	1 760	335 m ³	3 500 m ³
H (11 bacs)	3 410	1760 m ³	
I (8 bacs + 1 mélangeur)	1 730	712 m ³	3 500 m ³

¹ : on entend par cuvette de rétention déportée la capacité de stockage résiduelle du bassin prescrit au paragraphe IV.7 du titre 1 du présent arrêté.

J (5 bacs)	930	460 m ³	
K (7 bacs)	2 410	1 333 m ³	
L (10 bacs)	1960	1 096 m ³	
L' (2 bacs)	100	2 cuvettes séparées de 54 m ³ chacune	
M (6 bacs)	12 040	3661 m ³	Non concerné
O (14 bacs)	3 210	1 621 m ³	
Quai de Moselle (2 bacs)	6 680	1200 m ³	Non concerné

II.1.1 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

II.1.2 - Etat des stocks

L'état quotidien des stockages (nature, caractéristiques du produit et volume) est tenu à disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

II.2 - PARCS DE STOCKAGE CONTENANT DES LIQUIDES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

II.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les stockages sont munis d'une rétention conforme au paragraphe IV.4 du Titre I.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversements de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII du titre I.

Les niveaux hauts des bacs de produits très toxiques pour les organismes aquatiques (rub.1172) doivent être visibles en salle de contrôle. En cas de dépassement de ce seuil, une alarme doit être générée en salle de contrôle et cela doit entraîner une action appropriée.

Dans le cas des stockages des liquides toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques :

- Les rétentions des parcs stockant ces produits doivent être conçues de façon à résister à tout risque de corrosion ou de dégradation significative sous l'action des produits qui y sont manipulés ;
- L'installation de stockage doit permettre d'accéder facilement autour de chaque bac pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales ; dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes ;
- L'exploitant procède périodiquement à l'examen visuel extérieur des parois latérales ; cet examen est effectué a minima tous les ans pour les produits très toxiques pour l'environnement, tous les 5 ans pour les produits toxiques pour l'environnement ;
- L'exploitant doit procéder périodiquement (au moins tous les 10 ans) à l'examen de l'état de l'intérieur du réservoir (examen intérieur ou toute autre méthode d'inspection reconnue)
- Dans la mesure où ces examens externes ou internes révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

II.3 - PARCS DE STOCKAGE CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Toutes les cuvettes contenant des bacs stockant des produits répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Point d'éclair inférieur à 100°C ;
- Titre supérieur à 40° GL.

sont soumises aux prescriptions du présent chapitre.²

² Cf. instruction technique du 9 novembre 1989

Sont concernés par cette disposition les parcs suivants : A₂, B, B₂, C, E₂, F, I, J, L, L' et O.

II.3.1 - Protection des eaux

Les stockages sont munis d'une rétention conforme au paragraphe IV.4 du Titre I. Les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les cuvettes sont toutes étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 centimètres.

II.3.2 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

Merlons ou muret de rétention

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Objectifs à atteindre

L'exploitant doit disposer du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseurs et sa mise en œuvre doivent permettre :

- L'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci). Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Taux d'application pour la détermination des moyens en solution moussante et émulseurs

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'extinction ou la temporisation des feux de liquides (feux de bac ou de cuvette) afin de garantir les taux d'application minimums indiqués dans le tableau ci-après.

La quantité d'émulseur, adaptée aux produits stockés, présente sur le site est au minimum de 27 000 litres, en en conteneur de capacité supérieure ou égale à 1 000 litres. La qualité des émulseurs est compatible avec les produits stockés.

Des moyens de mise en œuvre sont installés dans les cuvettes, ou à proximité, en nombre suffisant et sont judicieusement placés. Ils permettent les débits minimums, en solution moussante, fixés dans le tableau ci-dessous.

Parc	Moyens fixes d'extinction dans la cuvette	Taux d'application minimum		Débit minimal de solution moussante (m ³ /h)	Débit d'eau minimal (solution moussante + couronnes + installations à protéger) (m ³ /h)	Volume d'émulseur pour l'extinction et la temporisation (en litres)
		Extinction (1/m ² /min)	Temporisation (1/m ² /min)			
A2	Oui	5	2,5	193	1076	12 500
B	Oui	10	5	161	477	10 000
B2	Oui	10	5	424	953	27 000
C	Oui	10	5	251	999	15 500
E2	Oui	5	2,5	139	689	9 000
F	Oui	10	5	147	431	9 500
I	Non	10	5	173	512	11 000
J	Non	10	5	190	402	12 000
L	Oui	10	5	234	548	14 500
L'	Non	5	2,5	7	241	500
O	Oui	5	2,5	171	642	11 000

1 : Produits polaires peu solubles (10 l/m² / min pour l'extinction et 5 l/m² / min pour la temporisation)

- 2 : Hydrocarbures non polaires non additivés (5 l/m²/min pour l'extinction et 2,5 l/m²/min pour la temporisation)
La quantité d'émulseur est déterminée en considérant une concentration de 6 ‰³ dans la solution moussante, sans préjuger du taux d'application optimal à appliquer réellement, dans le cas d'un incendie, qui pourrait être supérieur à ceux précités, imposant de fait des débits d'eau supérieurs à ceux mentionnés.

Couronnes d'arrosage

Les couronnes fixes d'arrosage ont un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence. Elles doivent permettre l'alimentation à l'eau et à la mousse. A minima, les réservoirs concernés sont les suivants :

- Parc B2 : réservoirs de toluène,
- Parc L : tous les réservoirs contenant du xylène ou du méthanol,
- Parc O : tous les réservoirs présentant un risque incendie,
- Parc F : tous les réservoirs du parc contenant de l'alcool.

Pour les parcs L et O, un dispositif de détection incendie doit déclencher la mise en œuvre des couronnes d'arrosage situées sur ces bacs par déluge soit d'eau, soit de solution moussante dans un délai inférieur à 1 minute.

Pour le parc B2, un dispositif de détection gaz de type explosimètre doit déclencher la mise en œuvre des couronnes d'arrosage situées sur ces bacs par déluge soit d'eau, soit de solution moussante dans un délai inférieur à 1 minute.

Pour le parc F, un dispositif de détection incendie doit déclencher une alarme en salle de contrôle. Le déclenchement des couronnes d'arrosage situées dans ce parc est manuel depuis la salle de contrôle.

Le passage dans les couronnes, de l'eau à la solution moussante et inversement doit se faire par commande à distance dans une zone protégée des risques incendies.

Moyens de refroidissement

Des moyens permettant de refroidir les bacs des autres parcs contenant des liquides inflammables (non équipés de couronnes d'arrosage) sont présents à proximité des cuvettes.

Débit d'eau incendie

Des réserves d'eau dont le volume total minimum doit être de 1100 m³ alimentent le réseau d'eau incendie par l'intermédiaire de groupes de pompage. Un dispositif est prévu pour réalimenter ces réserves (d'un débit de l'ordre de 300 m³/h).

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir les débits minimums, fixés dans le tableau du présent article, aux abords des cuvettes mentionnées, ainsi que la pression minimale pour le fonctionnement correct des moyens d'extinction et de temporisation (pression dynamique minimum de 1 bar sur chaque poteau, en utilisation simultanée des poteaux nécessaires pour assurer le débit d'extinction et des moyens de refroidissement).

II.3.3 - Vannes de pied de bac

Tout bac répondant à l'un des trois critères ci-dessous est muni de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive :

- Tout bac stockant un produit classé toxique (R23, R24, R25, R26, R27, R28 & R39) ;
ou
- Tout bac de volume supérieur à 1 500 m³ stockant un produit dont le point d'éclair est inférieur à 100°C ;
ou
- Tout bac dont le volume est compris entre 150 m³ et 1 500 m³, inclus, et stockant un produit ayant un point éclair inférieur à 100°C et un point éclair inférieur à sa température de stockage.

Les prescriptions particulières du titre II peuvent élargir ce champ d'application.

³ Donnée exploitant sur l'émulseur utilisé sur site

II.3.4 - Frangibilité des bacs

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

II.3.5 - Equipements de sécurité et inertage à l'azote

Les bacs de stockage suivants :

- Les bacs susceptibles de contenir du xylène ou du méthanol ;
- Les bacs d'alcool du parc F ;
- Le bac d'acide acétique / formique du parc L' ;
- Les bacs dont le produit est chauffé au dessus de son point éclair

doivent être dotés :

- d'une soupape de sécurité,
- d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Les prescriptions particulières du titre II peuvent élargir ce champ d'application.

Tout défaut d'inertage à l'azote de ces capacités doit pouvoir être détecté suffisamment rapidement pour prévenir un risque d'inflammation du produit.

II.3.6 - Température des bacs de stockage

Pour les bacs de stockage de liquides extrêmement inflammables et inflammables de première⁴ et de seconde⁵, catégorie non chauffés, la température du bac est retransmise en salle de contrôle.

Pour les bacs chauffés à une température inférieure à leur point éclair et dont l'écart entre la température de stockage et la température du point éclair est inférieure à 10°C, une alarme est transmise en salle de commande, dès que la température de stockage dépasse la température du point éclair. L'alarme déclenche à minima une tournée d'opérateurs.

Tout bac contenant un produit chauffé à une température supérieure à son point éclair doit disposer d'une mesure de température reportée en salle de commande. La mesure de température doit être considérée par l'exploitant comme un élément important pour la sécurité.

II.3.7 - Prévention des fuites de liquides inflammables

Les niveaux hauts et très hauts des bacs de liquides extrêmement inflammables (catégorie A) doivent être visibles en salle de contrôle. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, une alarme doit être générée en salle de contrôle. Le dépassement du seuil très haut (risque de débordement du bac) doit entraîner immédiatement et automatiquement l'arrêt de l'alimentation du bac concerné.

Les bacs alimentés par canalisation ne sont pas soumis à l'obligation de niveau très haut coupant automatiquement l'alimentation (pour éviter de mettre la canalisation sous pression).

Les niveaux hauts et très hauts des bacs de liquides inflammables de première catégorie (catégorie B) doivent être visibles en salle de contrôle. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, une alarme doit être générée en salle de contrôle. Le dépassement du seuil très haut (risque de débordement du bac) doit entraîner immédiatement et automatiquement l'arrêt de l'alimentation du bac concerné.

Les bacs non équipés de ces seuils de niveaux doivent être mis en conformité d'ici le 31 décembre 2010.

Les bacs alimentés par canalisation ne sont pas soumis à l'obligation de niveau très haut coupant automatiquement l'alimentation (pour éviter de mettre la canalisation sous pression).

⁴ Liquide inflammable de première catégorie (cat. B) : Tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 0°C et inférieur à 55°C, sauf les fuels lourds.

⁵ Liquide inflammable de seconde catégorie (cat. C) : Tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

Les niveaux hauts des bacs de liquides inflammables de seconde catégorie (catégorie C) doivent être visibles en salle de contrôle. En cas de dépassement de ce seuil, une alarme doit être générée en salle de contrôle et cela doit entraîner une action appropriée.

Une surveillance visuelle de ces parcs doit être assurée de manière fréquente afin de vérifier l'absence de fuite.

Dans le cas des stockages des liquides extrêmement inflammables, inflammables de première et de seconde catégorie :

- Les rétentions des parcs stockant ces produits doivent être conçues de façon à résister à tout risque de corrosion ou de dégradation significative sous l'action des produits qui y sont manipulés ;
- L'installation de stockage doit permettre d'accéder facilement autour de chaque bac pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales ; dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes ;
- L'exploitant procède périodiquement à l'examen visuel extérieur des parois latérales ; cet examen est effectué chaque année ;
- L'exploitant procède périodiquement (au moins tous les 10 ans) à l'examen de l'état de l'intérieur des bacs (examen intérieur ou toute autre méthode d'inspection reconnue). Dans la mesure où ces examens externes ou internes révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en détecter les causes et y remédier.

II.3.8 - Canalisations

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

II.4 - ATELIER DES MÉLANGES

La capacité de production des ateliers est de 250 000 t/an.

La capacité de l'unité de mélange d'additifs pour carburants est de 45 000 t/an (unité de mélange en ligne)

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Critère	Capacité	seuil AS
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit (D) max en équivalent catégorie 1 (fabrication d'OGA)	120m ³ /h	A
1173	Stockage et emploi de substance toxique pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3618 t	AS

Pour les trois ateliers de mélange (atelier petit mélange, atelier enfûtage n°1 et atelier enfûtage n°2), la capacité du stock intégré à la chaîne d'emplissage est limitée à 600 m³.

Pour les deux installations de mélange en ligne (à partir des parcs I+J et C, D, G+H), les postes de chargement camion ou wagon citerne doivent satisfaire aux dispositions de l'article III.16.1 et III.16.2 du Titre I.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisés les opérations de mélange sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2007 relatives à l'unité carboxylates de calcium et aux parcs O et L' associés, sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

- ♦ Il est ajouté au **paragraphe XI.10 - Dispositions en cas de fuites de vapeurs ou de liquides de solvants** les aliéas suivants :

Au niveau du parc O, un réseau judicieusement implanté de détection de gaz de type explosimètre et de détection incendie doit permettre de détecter une fuite de solvant dans les meilleurs délais. Les différents seuils de détection de ce réseau doivent déclencher les alarmes correspondantes en salle de contrôle de l'unité carboxylates et au poste de garde.

De même, la détection d'une fuite de solvant doit entraîner le déclenchement automatique des couronnes d'arrosage des bacs du parc de stockage O par déluge soit d'eau, soit de solution moussante dans un délai inférieur à la minute.

- ♦ Il est ajouté au **paragraphe XI.8.5 Moyens de lutte contre l'incendie** dont la dénomination est remplacée par **XI.8.5 Prévention et protection incendie**, les aliéas suivants en début de paragraphe :

Au parc O, tout bac dont le produit est chauffé à une température supérieure à son point éclair doit disposer d'une mesure de température reportée en salle de commande. La mesure de température doit être considérée par l'exploitant comme un élément important pour la sécurité.

Au parc O, les vannes de pied de bac, équipant les bacs dont la température de stockage est supérieure au point éclair, et le réservoir d'acide acétique / acide formique du parc L' doivent être de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

Tous les réservoirs du parc O présentant un risque d'incendie possèdent des couronnes fixes d'arrosage qui ont un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence. Elles doivent permettre l'alimentation à l'eau et à la mousse.

- ♦ Il est ajouté au **paragraphe XI.6.3 Inertage** les aliéas suivants en fin de paragraphe :
Le bac d'acide acétique /formique du parc L' est inerté à l'azote.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article VII du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004 (modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006) relatives à l'unité HOB et au parc L associé, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

- ♦ Le **chapitre VII.9 - Protection incendie des stockages (parc L)** dont la dénomination est remplacée par **VII.9 - Prévention et protection incendie des stockages (parc L)**, est remplacé par :

L'implantation et la mise en œuvre des stockages doivent respecter l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relative aux dépôts de liquides inflammables sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Cf article II.3.3 du titre II. de l'APC du 3 mai 2004.

Les bacs contenant du xylène et du méthanol doivent être dotés :

- D'une soupape de sécurité ;
- D'un dispositif d'inertage à l'azote.

Tout défaut d'inertage à l'azote de ces capacités doit pouvoir être détecté suffisamment rapidement pour prévenir un risque d'inflammation du produit.

La qualité des émulseurs doit être compatible avec les produits stockés.

Tous les réservoirs du parc L contenant du xylène ou du méthanol possèdent des couronnes fixes d'arrosage qui ont un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence. Elles doivent permettre l'alimentation à l'eau et à la mousse.

Pour le parc de stockage L, un dispositif de détection incendie doit déclencher lorsque la température dépasse 80°C :

- La mise en œuvre des couronnes d'arrosage situées sur chaque bac contenant du xylène ou du méthanol par déluge soit d'eau, soit de solution moussante dans un délai inférieur à la minute ;
- Une alarme en salle de commande et au poste de garde.

Le passage dans les couronnes, de l'eau à la solution moussante et inversement doit se faire par commande à distance dans une zone protégée des risques incendies.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004 relatives à l'unité dithiophosphate de zinc et au parc F associé (Chapitre IX du titre II) sont complétées par les dispositions suivantes :

- ◆ Il est ajouté au chapitre **IX.4 SECURITE** le paragraphe suivant :

Prévention et protection incendie du parc de stockage F

Les bacs de stockage d'alcools doivent être inertés.

Tout défaut d'inertage à l'azote de ces capacités doit pouvoir être détecté suffisamment rapidement pour prévenir un risque d'inflammation du produit.

Le parc F est équipé d'un système de détection incendie.

Les vannes de pied de bacs des réservoirs d'alcool sont équipées de clapet à sécurité positive commandables à distance isolant le bac :

- Soit de type sécurité feu ;
- Soit sur déclenchement de la détection incendie du parc ; dans le cas où cet asservissement ne serait pas automatisé, l'exploitant met en place une procédure adaptée pour que la vanne soit fermée à distance par la salle de contrôle.

Tous les réservoirs du parc F contenant de l'alcool possèdent des couronnes fixes d'arrosage qui ont un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence. Elles doivent permettre l'alimentation à l'eau et à la mousse.

Le passage dans les couronnes, de l'eau à la solution moussante et inversement doit se faire par commande à distance dans une zone protégée des risques incendies.

Ce système de détection incendie doit permettre la mise en œuvre manuelle de couronnes de refroidissement sur les bacs d'alcool et le déclenchement d'une alarme au poste de garde.

ARTICLE 5

L'annexe 1 suivante (plan des différents parcs de stockage) remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JUIL. 2008
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL